

**DECISION DE NON OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° DP 038215 26 10053 M01**

Déposé le 06/10/2026

Affiché en mairie le 07/10/2026

**Par** Claire Marie Geneviève BOUTRON  
**Demeurant** 936 Rue des Allobroges  
38200 Luzinay  
**Pour** Réduction dimension piscine  
Modification de l'implantation de la piscine  
**Sur un terrain sis** 936 Rue des Allobroges 38200 LUZINAY  
**Cadastré** ZB105

**DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE :**

N° Dossier DP 038 215 26 10053

**Déposé le** 17/09/2026

**Par** BOUTRON Claire

**Décidé le** 21/09/2026

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Luzinay approuvé le 31 mars 2017, révisé le 10 juin 2025.

Vu la déclaration préalable initiale n° DP 038 215 26 10053 décidée le 21/09/2026,

Vu la demande de déclaration préalable modificative formulée le 06/10/2026,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable modificative pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Votre projet reste soumis au versement des taxes d'urbanisme et participations financières.

**ARTICLE 3 :** La présente décision n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de la déclaration préalable initiale.

Fait à Luzinay, le

Le Maire,

13/10/2026  


Christophe CHARLES

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement . . . ) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément aux articles R424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois pour une durée d'un an, la demande doit être formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.